

Séance du Conseil municipal du 21 mars 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 15 mars 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 24

L'an deux-mille vingt-trois et le vingt-et-un mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

22 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT	EYNARD	SEGUIN
	MARIE-BROUJILLY	GIRIN	DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
MANTOUX	DOUCET		PATOUILLARD
		BEGUE	

E. MICHAUX est arrivé à 20h20 et n'a pas participé à la délibération n° 20230321-1.

05 Membres absents excusés :

MARILLIER	HODZIC	BARRAL	RIVET
MOULARD			

03 Pouvoirs :

MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
BARRAL	Donne pouvoir à	DOUCET
RIVET	Donne pouvoir à	JASSERAND

Délibération n° 20230321-7/ 7.5.5

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE MARCY L'ETOILE ET L'OGEC DE L'ECOLE NOTRE-DAME POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Jean-Yves GARABED, Maire-adjoint en charge des Affaires scolaires, rappelle à l'assemblée qu'à la suite du changement du contrat passé avec l'Etat par l'Ecole Notre-Dame (contrat simple devenu contrat d'association), le mode de calcul de la participation communale a été modifié.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune (ne sont pas prises en compte les dépenses d'investissement).

Considérant que les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 et que ce coût ne peut être déterminé qu'en février de l'année N,

Considérant que la commune notifie en février ou mars de l'année N le montant de la dotation allouée à l'école Notre-Dame, qui elle fait ses prévisions budgétaires en octobre de N-1, il est proposé que la dotation soit calculée sur le coût moyen par élève de l'année N-2, ce coût étant connu en février N-1, permettant ainsi à l'école Notre-Dame de connaître précisément le montant de cette dotation.

Ainsi le coût moyen de l'élève utilisé pour calculer le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2022-2023 sera celui de l'année 2021 à savoir **1 905,73 €** en maternelle et à **943,70 €** en élémentaire.

A la rentrée 2022/2023, 178 enfants (hors TPS) étaient inscrits à l'école Notre-Dame dont 127 en élémentaire (67 Marcylois et 60 non Marcylois) et 51 en maternelle (23 Marcylois et 28 non Marcylois).

Le forfait communal se calcule en multipliant le coût moyen de fonctionnement par le nombre d'enfants de Marcy l'Etoile fréquentant l'école Notre-Dame, soit la somme de 107 059,69 € correspondant à 90 enfants sur 178 (51 % des effectifs). Le forfait communal sous le régime du contrat simple tenait compte de la totalité des élèves de l'école Notre Dame et donnait lieu à une subvention à l'OGEC bien supérieure à celle attribuée ce jour. Aussi, afin de permettre à l'école Notre-Dame d'amortir la diminution de cette subvention dans le temps (pour rappel, cette année est la 16^{ème} année avec le coût moyen de l'élève) pour l'équilibre de ses comptes, il sera alloué à l'OGEC une somme complémentaire d'un montant de 15 397,54 € qui correspond à une participation à hauteur de 14 % du coût moyen par enfant pour les enfants non marcylois scolarisés au sein de l'école Notre-Dame.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à la majorité de ses membres, par 19 voix pour, 5 voix contre (MM. MAITRE, DOUCET, BARRAL, SOUGH, MANTOUX) et une abstention (Mme PATOUILLARD) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'OGEC Notre-Dame afin de permettre le versement du forfait communal d'un montant de **122 457,23 €** (soit **107 059,69 € + 15 397,54 €**) pour l'année scolaire 2022/2023
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 du budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Sarah BEGUE.

Délibération n° 20230321_7 du 21/03/2023
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 28/03/2023
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 28/03/2023